



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/50/L.9
17 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 103 de l'ordre du jour

ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Maroc, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant l'importance de ladite Convention qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale dans le monde entier, en particulier leurs formes les plus brutales,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹, en particulier la section B de la partie II, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance, et sa propre résolution 49/208 du 23 décembre 1994, en particulier le paragraphe 7 de celle-ci,

Préoccupée de ce que l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité qui a été décidé à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention le 15 janvier 1992 et approuvé dans sa propre résolution 47/111 du 16 décembre 1992, n'est pas encore entré en vigueur,

Se félicitant des efforts entrepris par le Secrétaire général pour prendre les arrangements financiers intérimaires que nécessite le financement des dépenses engagées par le Comité,

Soulignant qu'il importe de permettre au Comité de fonctionner sans difficultés et de disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter effectivement des fonctions dont le charge la Convention,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité²,

1. Félicite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'oeuvre qu'il accomplit en vue de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale³ ainsi que de la contribution qu'il apporte à la préparation de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. Encourage le Comité à contribuer pleinement à la mise en oeuvre de la troisième Décennie et de son programme d'action révisé⁴, notamment en poursuivant sa collaboration ainsi que l'échange d'informations avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁵;

3. Se félicite de la coopération et de l'échange d'informations entre le Comité et les instances et mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier des réunions tenues avec le Rapporteur spécial sur la situation des

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² A/50/467.

³ Résolution 38/14, annexe.

⁴ Résolution 49/146, annexe.

⁵ Voir document A/50/18, chap. VIII.

droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁶, et encourage la poursuite de cette coopération et de ces échanges, notamment avec le Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

4. Encourage l'application de procédures novatrices par le Comité pour étudier la mise en oeuvre de la Convention dans les États dont les rapports sont en retard et la formulation d'observations finales sur les rapports des États parties à la Convention;

5. Félicite le Comité des efforts qu'il continue de faire pour contribuer plus efficacement à la prévention de la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les mesures d'alerte rapide et la procédure d'intervention d'urgence, et accueille favorablement les décisions et mesures qu'il a prises en la matière⁷;

6. Accueille avec satisfaction la décision 9 (46) adoptée le 17 mars 1995 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant sa contribution à la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme, ainsi que la recommandation générale XIX (47) concernant l'article 3 de la Convention⁸;

7. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible;

8. Encourage les États à restreindre la portée de toute réserve qu'ils formuleraient à la Convention et de formuler leurs réserves éventuelles aussi exactement et restrictivement que possible, en veillant à ce qu'aucune réserve soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou par ailleurs contraire au droit international;

9. Constate avec une profonde préoccupation qu'un certain nombre d'États parties à la Convention ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général⁹;

10. Invite instamment les États parties à hâter leurs procédures internes de ratification concernant l'amendement relatif au financement du Comité et à notifier par écrit au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leur acceptation de cet amendement, conformément à la décision prise à la quatorzième réunion des États parties le 15 janvier 1992, décision que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992;

⁶ Ibid., chap. I, par. 13.

⁷ Ibid., chap. II.

⁸ Ibid., chap. I, par. 17 et 18, et annexes III et VII.

⁹ A/50/467, annexe I.

11. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions¹⁰;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues pour assurer le bon fonctionnement du Comité;

13. Demande aux États parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention et de verser leurs contributions non acquittées;

14. Lance un appel pressant à tous les États parties qui sont redevables d'arriérés pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

15. Demande au Secrétaire général d'engager les États parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session;

16. Décide d'examiner à sa cinquante et unième session le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le rapport du Comité, au titre de la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale";

17. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États parties.

¹⁰ A/50/18.